



sarreguemines

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE

Le Maire de Sarreguemines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence – péril imminent en date du 11 juin 2025 concernant l'immeuble « Ferme de la Cité » sis rue Edouard Jaunez à Sarreguemines, appartenant à l'Établissement Public Foncier de Grand Est ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 22 mai 2026 faisant état de la réalisation des travaux de sécurisation prescrits par l'arrêté susvisé ;

Considérant que les travaux de remise en état de la Ferme de la Cité prescrits par l'arrêté susvisé ont été réalisés ;

Considérant que la vérification effectuée sur place par les services municipaux a permis de constater que les mesures de sécurisation ont été mises en œuvre et que le danger pour la sécurité publique a cessé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prononcer la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence du 11 juin 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence – péril imminent en date du 11 juin 2025 concernant l'immeuble « Ferme de la Cité » sis rue Edouard Jaunez à Sarreguemines est prononcée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire, l'Établissement Public Foncier de Grand Est, par recommandé avec accusé de réception. Il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Sarreguemines et d'un affichage sur la façade du bâtiment.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Moselle, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sarreguemines et Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



sarreguemines

Fait à Sarreguemines, le 04.06.2026




Marc ZINGRAFF
Maire
Président de la Communauté
d'Agglomération Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional Délégué à la Grande Région
et au Rayonnement Universitaire Territorial